



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PERMANENT N° 3340/15

portant interdiction d'effectuer des manœuvres de demi-tour, de tourne-à-droite
ou de tourne-à-gauche, en divers lieux sur le réseau routier départemental,
territoire de l'agence routière départementale d'Argelès
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
La Préfète des Pyrénées Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie;
Vu l'arrêté N° 556/2012 du 23 janvier 2012 modifié par l'arrêté 946/2013 du 22 février
2013 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental,
Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité routière et de fluidité du trafic,
d'interdire ponctuellement les manœuvres de demi tour, de tourne à droite ou de tourne
à gauche en divers lieux du réseau routier départemental, sur le territoire de l'agence
routière d'Argelès, en dehors des agglomérations.

ARRETEMENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, les manœuvres de tourne-à-droite seront interdites à tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **RD2**, PR 81+586, commune de Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD2E**, PR0+110 commune de Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD2E**, PR0+398, commune de Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD114**, PR0+137, commune de Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD618**, PR81+96, commune de Montesquieu, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD618**, PR81+288, commune de Montesquieu, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants

- **RD618**, PR83+31, commune de Villelongue Dels Monts, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD618**, PR83+241, commune de Villelongue Dels Monts, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD618**, PR85+194, commune de Saint Genis des Fontaines, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD618**, PR85+471, commune de Saint Genis des Fontaines, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD618**, PR87+211, commune de Laroque des Albères, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD618**, PR87+550, commune de Palau Del Vidre, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD618**, PR89+362, commune de Palau Del Vidre, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD618**, PR89+689, commune de Saint André, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD618**, PR92+412 commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR5+714, commune de Villeneuve de la Raho, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD914**, PR7+551, commune de Théza, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD914**, PR7+947, commune de Théza, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR10+121, commune de Corneilla Del Vercol, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD914**, PR10+124, commune de Corneilla Del Vercol, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR10+1464, commune d'Elne, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR11+83, commune d'Elne, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR14+12, commune d'Elne, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR15+287, commune de Argeles sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR15+291, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR15+516, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR17+594, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR17+856, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR18+566, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR18+1058, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)

- RD914, PR21+418, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- RD914, PR21+468, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD914, PR21+469, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- RD914, PR23+194, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD914, PR23+409, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- RD914, PR24+716, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- RD914, PR25+209, commune de Collioure, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- RD914, PR25+213, commune de Collioure manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- RD914, PR32+695, commune de Port Vendres manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, les manœuvres de tourne-à-gauche seront interdites à tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- RD2e, PR0+418, commune d'Argelès, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD22, PR7+424, commune de Saleilles, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD22, PR14+651, commune de Saint Cyprien, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- RD50, PR3+84, commune de Laroque des Albères, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- RD50, PR3+824, commune de Laroque des Albères, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD114, PR5+700, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD914, PR5+692, commune de Villeneuve de la Raho, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- RD914, PR6+385, commune de Villeneuve de la Raho, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- RD914, PR6+593, commune de Villeneuve de la Raho, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD914, PR7+525, commune de Théza, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- RD914, PR7+975, commune de Théza, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- RD914, PR7+986, commune de Théza, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- RD914, PR10+83, commune de Corneilla Del Vercol, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)

- **RD914**, PR10+121, commune de Corneilla Del Vercol, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR10+1465, commune d'Elne, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR11+082, commune de Elne, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR14+002, commune d'Elne, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR15+517, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR17+586, commune de Argeles sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR17+863, commune de Argeles sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR18+553, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR19+40, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR21+438, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR21+456, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD914**, PR21+458, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR23+181, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR23+416, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR24+716, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR25+213, commune de Collioure, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (voie d'accélération)
- **RD914**, PR32+74, commune de Port Vendres, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR32+636, commune de Port Vendres, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR32+649, commune de Port Vendres, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants
- **RD914**, PR43+161, commune de Cerbère, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants (aire de repos)
- **RD914**, PR43+335, commune de Cerbère, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR20+200 portail d'accès depuis la voie communale lors des épisodes pluvieux, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR 20+480 portail d'accès depuis la voie communale lors des épisodes pluvieux, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants

- **RD914**, PR 21+280 portail d'accès depuis la voie communale lors des épisodes pluvieux, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR 22+190 portail d'accès depuis la voie communale lors des épisodes pluvieux, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR22+380 portail d'accès depuis la voie communale lors des épisodes pluvieux, commune d'Argelès sur Mer, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR croissants
- **RD914**, PR 26+440 portail d'accès depuis la voie communale lors de la fermeture du tunnel, commune de Collioure, manœuvre interdite dans le sens de circulation des PR décroissants.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pyrénées-Orientales,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

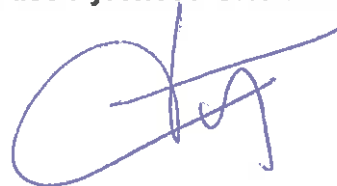
Perpignan, le 27 MAI 2015

**Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur de l'Action Territoriale**



Michel PANABIERE

La Préfète des Pyrénées Orientales



Josiane CHEVALIER



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PERMANENT N° 3341/15

portant limitation de la vitesse sur diverses sections de routes départementales
sur le territoire de l'agence routière départementale d'Argelès sur Mer
Hors agglomération

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
La Préfète des Pyrénées Orientales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4;

Vu le Code de la Route;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie;

Vu l'arrêté N° 556/2012 du 23 janvier 2012 modifié par l'arrêté 946/2013 du 22 février 2013 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil Départemental,

Considérant qu'il importe, pour des raisons de sécurité routière et de fluidité du trafic, de réduire la vitesse en divers lieux du réseau routier départemental sur le territoire de l'agence routière d'Argelès sur mer, en dehors des agglomérations.

ARRETENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est réduite à 30 km/h sur les sections de routes départementales qui suivent, en dehors des agglomérations :

- **RD86A**, entre les PR 1+147 et 1+401 dans le sens des PR croissants, commune de Port Vendres

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est réduite à 50km/h sur les sections de routes départementales qui suivent, en dehors des agglomérations :

- **RD11**, entre les PR 39+366 et 39+530 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Laroque des Albères, Villelongue dels Monts
- **RD39**, entre les PR 13+705 et 14+118 dans le double sens, commune de Villeneuve de la Raho pour la période du 1^{er} mai au 15 septembre
- **RD39**, entre les PR 17+052 et 17+167 dans le le sens des PR décroissants, commune de Théza
- **RD114**, entre les PR 0+000 et 0+280 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Argelès sur Mer
- **RD114**, entre les PR 6+183 et 6+402 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Argelès sur Mer Collioure
- **RD114**, entre les PR 6+204 et 6+491 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Collioure, Argelès sur Mer (voie d'accélération)
- **RD114**, entre les PR 7+884 et 8+224 dans le double sens, commune de Collioure

- RD114, entre les PR9+796 et 10+804 dans le double sens, commune de Collioure

Article 3 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est réduite à 70 km/h sur les sections de routes départementales qui suivent, en dehors des agglomérations :

- RD2, entre les PR 81+190 et 82+425 dans le double sens ,commune d'Argelès sur Mer
- RD2E, entre les PR 0+041 et 0+602 dans le double sens, commune d'Argelès sur Mer
- RD8, entre les PR 1+255 et 2+024 dans le double sens, commune de Villeneuve de La Raho
- RD8, entre les PR 2+444 et 2+924 dans le double sens, commune de Villeneuve de La Raho
- RD11, entre les PR 33+533 et 34+559 dans le double sens, commune de Palau del Vidre
- RD11, entre les PR 35+631 et 36+42 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Saint André, Palau del Vidre
- RD11, entre les PR 36+621 et 36+974 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Saint André, Sorède
- RD22, entre les PR 14+180 et 15+101 dans double sens, commune de Saint Cyprien (voie d'accélération)
- RD39, entre les PR 12+491 et 14+118 dans le double sens, commune de Villeneuve de la Raho
- RD39, entre les PR 14+118 et 14+160 dans le sens des PR croissant Villeneuve de la Raho, Théza
- RD40, entre les PR 1+691 et 2+1009 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Elne, La Tour Bas Elne
- RD40, entre les PR 1+741 et 3+132 dans le sens des PR croissants, dans le sens de La Tour Bas Elne, Elne
- RD50, entre les PR 4+512 et 4+982 dans le double sens, commune de Laroque Des Albères
- RD50, entre les PR 3+640 et 4+150 dans le double sens, commune de Laroque Des Albères
- RD61, entre les PR 2+092 et 2+309 dans le double sens, commune de Montesquieu
- RD61A, entre les PR0+668 et 1+309 dans le double sens, commune de Villelongue Dels Monts
- RD62, entre les PR 0+0 et 0+580 dans le sens des PR décroissants, commune de Saleilles
- RD81, entre les PR 29+215 et 30+253 dans le sens des PR croissants, dans le sens d'Argelès sur Mer, Collioure
- RD86B, entre les PR 0+194 et 0+768 dans le sens des PR croissants, commune de Port Vendres
- RD114, entre les PR 5+1269 et 6+183 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Argelès sur Mer, Collioure
- RD114, entre les PR 6+491 et 6+644 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Collioure, Argelès sur Mer (aire de repos)
- RD612, entre les PR 32+669 et 32+925 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Trouillas, Bages
- RD612, entre les PR 36+600 et 36+868 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Bages, Montescot
- RD612, entre les PR 37+655 et 38+81 dans le double sens, commune de Montescot

- RD914, entre les PR 26+569 et 27+10 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Port Vendres, Collioure
- RD914, entre les PR 27+10 et 28+03 dans le double sens, commune de Collioure
- RD914, entre les PR 28+03 et 28+056 dans le sens des PR croissants, dans le sens de Collioure, Port Vendres
- RD914, entre les PR 31+971 et 32+413 dans le double sens, commune de Port Vendres
- RD914, entre les PR 46+753 et 47+215 dans le sens des PR décroissants, dans le sens de Cerbère, la frontière

Article 4 : A compter de la signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est réduite à 90 km/h lors des épisodes pluvieux sur les sections de routes départementales qui suivent, en dehors des agglomérations :

RD914, entre les PR 19+900 et 22+400 commune d'Argeles sur Mer, dans le sens de circulation des PR croissants

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place par les services du Conseil Départemental.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pyrénées-Orientales,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Perpignan, le 27 MAI 2015

Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur de l'Action Territoriale



Michel PANABIÈRE

La Préfète des Pyrénées Orientales



Josiane CHEVALIER

